

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 1^{er} juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Décision fixant la date d'ouverture du procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

La Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application de l'article 64-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 101 et 132 du Règlement de procédure et de preuve, rend par la présente la Décision fixant la date d'ouverture du procès, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.

1. Le 24 mai 2016, la Chambre a tenu une conférence de mise en état afin de fixer la date du procès (« la Conférence de mise en état »)¹. Préalablement à cette audience, des observations écrites conjointes² avaient été déposées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et par la Défense d'Ahmad Al Mahdi (« la Défense »)³.
2. Dans la présente décision, la Chambre va fixer la date d'ouverture du procès et le calendrier des démarches à suivre jusqu'à cette date. Elle va examiner chaque partie de ce calendrier tour à tour.

A. Communication de pièces restant à soumettre, de listes de témoins (avec des résumés des témoignages prévus) et de listes d'éléments de preuve, et confirmation des mesures à prendre en faveur de tous les témoins

3. La Chambre prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel il lui reste un nombre limité de pièces à communiquer, ainsi que de l'argument avancé par les deux parties selon lequel elles pourraient citer à comparaître un nombre restreint de témoins en l'espèce⁴.
4. La Chambre estime opportun de fixer une date avant laquelle les parties doivent communiquer les pièces concernées par leurs obligations en la matière. Cette communication devra intervenir le 1^{er} juillet 2016 au plus tard. Les parties

¹ Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA.

² *Order Scheduling First Status Conference*, 6 mai 2016, ICC-01/12-01/15-88.

³ *Joint Submissions by the Office of the Prosecutor and the Defence in compliance with the "Order Scheduling First Status Conference"*, 19 mai 2016, ICC-01/12-01/15-89-Conf (« les Observations conjointes » ; une version publique expurgée a été notifiée le 25 mai 2016 : ICC-01/12-01/15-89-Red).

⁴ Observations conjointes, ICC-01/12-01/15-89-Red, par. 11, 13 et 14 ; Conférence de mise en état, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, p. 5, ligne 15, à p. 6, ligne 7.

pourront — et devront, dans certains cas⁵ — continuer de communiquer des pièces après cette date, mais l'autorisation de la Chambre sera nécessaire pour que de telles pièces soient utilisées. Les parties sont censées communiquer leurs pièces de façon régulière, jusqu'à la date limite fixée.

5. Le même délai est également imparti aux parties pour fournir : i) leurs listes définitives de témoins (avec des résumés des témoignages prévus et leur durée escomptée) ; ii) une liste conjointe d'éléments de preuve contenant toute pièce supplémentaire dont les parties souhaiteraient que la Chambre tienne compte en vertu de l'article 65-1-c-ii du Statut⁶ ; et iii) des listes d'éléments de preuve distinctes énumérant toute pièce supplémentaire dont chaque partie souhaite qu'elle soit examinée exclusivement aux fins de la fixation de la peine.
6. Le Greffe a également pour instruction de déposer avant la date limite susvisée un document confirmant que des mesures essentielles ont été prises aux fins de la comparution de tous les témoins devant déposer. Si, à la date en question, ces mesures n'ont pas été prises s'agissant d'un témoin en particulier, la Chambre pourra demander à la partie citant ce témoin de changer les modalités de la déposition — par exemple en exigeant le recours à une liaison vidéo — afin de favoriser la présentation rapide des éléments de preuve.

B. Demandes de victimes souhaitant participer à la procédure

7. La Chambre a été informée le 20 mai 2016 de la transmission à la Cour de trois demandes émanant de personnes souhaitant participer au procès en qualité de victimes⁷. Elle se prononcera sur ces demandes en temps utile⁸.

⁵ Voir, par exemple, l'article 67-2 du Statut (les éléments de preuve potentiellement à décharge doivent être communiqués « dès que cela est possible »).

⁶ L'article 65-1-c-ii dispose comme suit : « Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité [...], la Chambre de première instance détermine : [...] [s]i l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent : [...] [d]e toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ». En l'espèce, il y a déjà 645 pièces de ce type, étant donné que les parties conviennent que les éléments composant la liste d'éléments de preuve de l'Accusation lors de la phase de confirmation peuvent être pris en considération par la Chambre. Conférence de mise en état, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, p. 21, ligne 14, à p. 22, ligne 18.

⁷ *Transmission to the Chamber, the Office of Public Counsel for Victims and the Office of the Prosecutor of three unredacted applications to participate in the proceedings*, 25 mai 2016, ICC-01/12-01/15-90 (avec trois annexes, chacune avec une version confidentielle *ex parte* et une version confidentielle expurgée).

8. Pour favoriser le déroulement équitable et rapide de la procédure, la Chambre juge opportun de fixer une date limite pour la transmission des demandes supplémentaires émanant d'autres victimes souhaitant participer au procès. Un tel délai permet de garantir que tout conseil de victimes remplisse son mandat de façon cohérente pendant le procès – puisque la composition de sa clientèle est déjà fixée à l'ouverture de celui-ci – et d'éviter que du temps et des ressources soient employés à autre chose qu'à la conduite du procès une fois celui-ci commencé.
9. La Chambre estime que le délai imparti au Greffe pour transmettre toutes les demandes de participation au procès devrait expirer un mois avant l'ouverture de celui-ci. Ce délai n'exclut nullement la réception et l'examen de demandes ultérieures de participation à toute procédure en réparation susceptible d'être engagée en l'espèce.

C. Requêtes nécessitant un règlement avant l'ouverture du procès

10. Comme dans des affaires antérieures, et pour faire en sorte qu'aucune question concernant l'ouverture du procès ne soit encore en suspens à la date de commencement prévue, la Chambre va fixer une date limite pour le dépôt de requêtes nécessitant un règlement avant le début du procès. Ce délai expirera également un mois avant l'ouverture du procès.

D. Date d'ouverture du procès

11. La Chambre prend note de l'argument des parties selon lequel le procès ne peut commencer que le 25 août 2016⁹. Pour que les parties aient raisonnablement la possibilité d'obtenir le témoignage de leurs témoins, et compte tenu également des vacances judiciaires d'été et du fait que la Chambre a accédé à la requête de la Défense tendant à ce que le procès ne

⁸ En attendant qu'une décision soit rendue concernant les demandes, le Bureau du conseil public pour les victimes a présenté des conclusions au nom de celles-ci devant la Chambre, en application de la norme 81-4-c du Règlement de la Cour. Conférence de mise en état, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, p. 3, lignes 11 à 14.

⁹ Observations conjointes, ICC-01/12-01/15-89-Red, par. 5 à 15 ; Conférence de mise en état, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, p. 16, ligne 19, à p. 21, ligne 12.

commence pas pendant le ramadan¹⁰, la Chambre est disposée à fixer l'ouverture du procès à la fin août. Les parties ayant estimé dans leurs observations que le procès ne durerait que quelques jours¹¹, et afin qu'il ne dure pas plus d'une semaine, la Chambre décide que le procès s'ouvrira à une date antérieure, située dans la même semaine que celle choisie par les parties.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que le procès s'ouvrira le **lundi 22 août 2016**, et

FIXE comme suit le calendrier préalable à l'ouverture du procès :

1^{er} juillet 2016 : Communication de pièces restant à soumettre, de listes de témoins (avec des résumés des témoignages prévus) et de listes d'éléments de preuve, et confirmation des mesures à prendre en faveur de tous les témoins.

25 juillet 2016 : Transmission par le Greffe de demandes de victimes souhaitant participer à la procédure et dépôt de requêtes nécessitant un règlement avant l'ouverture du procès.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 1^{er} juin 2016

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Conférence de mise en état, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, p. 16, ligne 19, à p. 17, ligne 4.

¹¹ Observations conjointes, ICC-01/12-01/15-89-Red, par. 15